

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 21/03/2018
Date de l'affichage : 21/03/2018
N°2018-023

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 28 MARS 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : VACCA Maryse, PATHERON Anthony, JOUVE Brigitte, GARCIN Roger, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, VUE Corinne, ABEILLE Nicole, VERAN Thierry, VASSAL Nicolas, DEGOULET Jean, IWASE-HANSON Susana,

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Jean-Pierre
Elisabeth GUYAT à GARCIN Roger
DAAS Kamel à VACCA Maryse

Excusé : BENEVENTI Annie, BONNEFONT Guy

Absent : SIMEON René

Monsieur MARTY René est nommé secrétaire de séance.

Objet : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire expose :

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-31 et suivants,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2018, prescrivant la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 21 février 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, fixé les objectifs poursuivis et approuvé les modalités de concertation.

CONSIDÉRANT que les objectifs principaux fixés dans le contenu de la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

1. Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée sur le hameau de la Ste Famille afin de permettre son évolution ;
2. Modification des règles applicables aux zones N, UC et UA autour du secteur Lou Calen afin de favoriser son développement touristique ;

3. Modification du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée du parc photovoltaïque pour accueillir des aérogénérateurs ;
4. Correction et réécriture de certains articles du règlement afin de préciser ou corriger leur application ;
5. Modifications partielles des limites des zones constructibles ;
6. Ajout et modification des patrimoines bâtis ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans les objectifs poursuivis fixés dans la délibération de prescription, en ce que le « délibère » ne reprend pas de manière identique les objectifs fixés dans le contenu de la délibération, créant ainsi un doute sur les véritables objectifs fixés par le Conseil municipal.

CONSIDERANT que dans ce contexte et par principe de transparence vis-à-vis des conseillers municipaux et de la population, Monsieur le Maire sollicite :

- Le retrait de la délibération de prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 21 février 2018 ;
- La prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- L'approbation des objectifs poursuivis suivants :
 - ✓ Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée sur le hameau de la Ste Famille afin de permettre son évolution ;
 - ✓ Modification des règles applicables aux zones N, UC et UA autour du secteur Lou Calen afin de favoriser son développement touristique ;
 - ✓ Modification du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée du parc photovoltaïque pour accueillir des aérogénérateurs ;
 - ✓ Correction et réécriture de certains articles du règlement afin de préciser ou corriger leur application ;
 - ✓ Modifications partielles des limites des zones constructibles ;
 - ✓ Ajout et modification des patrimoines bâtis ;
- La fixation des modalités de concertation publique associant les habitants de Cotignac, notamment :
 - ✓ L'organisation d'une réunion publique ;
 - ✓ La mise en place d'une exposition publique au moyen de panneaux d'exposition ;
 - ✓ La mise en place d'un registre consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de révision allégée.

CONSIDERANT la possibilité de réviser le Plan Local d'Urbanisme de façon allégée lorsque la procédure a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de révision allégée du PLU, le cas

échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil municipal.

Il est donc préposé au Conseil municipal de prescrire la révision allégée et de fixer et d'approuver les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation tels que présentés ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE COTIGNAC,
APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE,**

DE RETIRER la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 février 2018 ;

DE PRESCRIRE la procédure n°1 de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

DE FIXER et D'APPROUVER les objectifs de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, tels que proposés dans la présente délibération ;

DE FIXER et D'APPROUVER les modalités de concertation, telles que proposées dans la délibération ;

DE MISSIONNER un cabinet en matière d'urbanisme et de planification afin de préparer un dossier de révision allégée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision allégée n°1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 exercice 2018) ;

La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées tels que définies aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme à savoir notamment :

- pour association, conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme :
- à Monsieur le Préfet du Var ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var en qualité de personne publique associée et en qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Scot de la Provence Verte ;
- à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Verte en qualité de personne publique associée et en qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports et de Programme Local de l'Habitat ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ;

- pour information, en vue de l'application de l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;

- pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande ;
- pour information, en vue de l'application de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande ;
- pour information, en vue de l'application de l'article L112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles du Var.

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Cotignac, les Jour, Mois et An que dessus,

Le Maire
Jean-Pierre VERAN

